



## PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2024

---

Le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Luzancy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Joëlle CANINI, Maire,

**Présents :**

Adjoints : M. Derrien Nicolas, M. Beauvois Jocelyn, Mme Vicky Giraud,  
Conseillers : M. Vuillemin Philippe, M. Davoust Éric, Mme Plouin Angélique,  
M. Couderc Jérémy,  
formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés :**

M. Urbain Patrice donne pouvoir à Mme Giraud Vicky  
Mme Héroult Laurence donne pouvoir à Mme Canini Joëlle  
Mme Kaluzny Ludivine donne pouvoir à Mr Derrien Nicolas  
Mme Morel Camy donne pouvoir à Mme Plouin Angélique  
Mme Koutouan Armande donne pouvoir à Mr Beauvois Jocelyn  
Mme Quentin Fanny  
M. Fickinger Romain

**Secrétaire de séance :** Mme Giraud Vicky

---

**Quorum :**

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Présents : 08  
Votants : 13

---

**Ordre du jour :** Autorisations spéciales d'absence - Consultation pour avis sur le projet de plan des mobilités en Ile de France arrêté en Conseil Régional - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur de constructions nouvelles à usage d'habitation - Désignation d'un mandataire pour la gestion des biens locatifs de la commune - Convention de mise à disposition de moyens aux communes regroupées du regroupement pédagogique intercommunal Reuil-en-Brie/Luzancy - Désignation d'un AMO : Travaux de rénovation thermique de l'école - Désignation d'un AMO : Construction d'une cantine scolaire - Décision modificative n° 1, Réhabilitation d'un logement communal : choix des entreprises - Convention de participation des communes pour les interventions musicales en milieu scolaire - Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG77 - Demande de subvention de l'association Filthy Thirteen - Régularisation de la régie des recettes de cantine - Convention d'accompagnement numérique sur mesure de l'incubateur des territoires avec l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

\*\*\*\*\*

### **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 28 juin 2024**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le Procès-Verbal de la séance du 28 juin 2024.

\*\*\*\*\*

### **Délibération n° S5/1-2024 : Autorisations spéciales d'absence**

Le projet de délibération a été retiré lors du dernier conseil car les conseillers municipaux souhaitent l'étudier de manière plus approfondie. Les modifications du CDG ont été reprises dans leur intégralité ainsi que toutes les observations des conseillers municipaux dans ce nouveau projet soumis au vote

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,  
**Vu** l'article L.2 du Code Général de la Fonction Publique concernant les agents contractuels  
**Vu** la loi n° 2023-62 du 19 juillet 2023,  
**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2024,

Le Maire rappelle :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences pour les agents publics, liées à la parentalité et à certains événements familiaux.

La loi ne fixant pas de modalités d'octroi et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les instaurer localement après délibération.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

▪ **Article 1 – Agents éligibles**

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuel de droit public, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Les agents de droit privé relèvent des dispositions du Code du Travail.

▪ **Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent**

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

▪ **Article 3 – Modalités d'octroi des ASA**

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, doivent être prises de manière continue et ne sont pas récupérables.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer pour assurer la continuité de service sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

L'autorité territoriale peut également accorder un délai de route pour les décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'événement, aux agents bénéficiant d'une autorisation

d'absence. Un évènement familial se produisant durant les congés de l'agent ne donnera pas droit à récupération de l'ASA.

▪ **Article 4 – Durée des ASA**

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

Nature de l'évènement		Durée de l'ASA
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS	De l'agent (une seule autorisation par an)	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès	Du conjoint ou partenaire de pacs	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou d'un enfant du conjoint de l'agent dont l'agent a la charge effective et permanente	-7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans -7 jours ouvrés si l'enfant a plus de 25 ans -8 jours complémentaires dans les deux cas, à prendre dans l'année suivant le décès
	Du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	Des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	Du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	D'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	D'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable

Annnonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	D'un enfant	5 jours ouvrables
Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	Enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Congé de proche aidant	D'un ascendant, descendant ou d'une personne partageant son domicile souffre d'un handicap ou d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité	Congé non rémunéré d'une durée de trois mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière
Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves et veille de l'écrit
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement		Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint)
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		-A compter du 1 <sup>er</sup> jour du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse, l'agent peut bénéficier compte tenu des nécessités horaires de service, sur avis du médecin du travail de facilités dans la répartition des horaires de travail dans la limite d'une heure par jour de service. Ces autorisations ne sont pas récupérables. -Durée des séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique : autorisations accordées après avis du médecin du travail lorsque ces séances ne peuvent pas avoir lieu en dehors des heures de travail.
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Pour l'agent	Durée des actes médicaux nécessaires

	Pour l'agent, son conjoint, son partenaire de PACS, ou la personne vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à procréation	Trois des actes médicaux nécessaires maximum à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.
--	---	---

Participation à un jury d'assise ou témoin	Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)
Vaccination antigrippale / Covid-19	Durée de l'acte
Rentrée scolaire des enfants de l'agent jusqu'à l'entrée en 6 <sup>ème</sup> incluse	Aménagements horaires
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire	1 jour ouvrable

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;
- Autorise Mme le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° S5/2-2024 : Consultation pour avis sur le projet de plan des mobilités en Ile de France arrêté en Conseil Régional**

« Ile de France mobilités » est l'organisatrice de la mobilité sur tout le territoire francilien et dépend de la Région Ile de France. Les objectifs du plan de mobilité s'organisent autour du développement durable et

doivent appliquer les législations en vigueur (loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

Le plan de mobilité doit aussi appliquer les différents schémas directeurs : Plan de déplacements urbains d'Ile de France (PDUIF, Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) et Schéma directeur de la région Ile-de-France environnemental (SDRIF-E), Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile de France, Schéma régional climat air énergie (SRCAE),

Le 6 février 2024, le Conseil d'Administration d'Ile de France Mobilités a délibéré son Projet de Plan des mobilités en Ile-de-France 2030 et le Conseil Régional d'Ile de France a arrêté ce projet par délibération du 27 mars 2024. La Région Ile-de-France sollicite maintenant l'avis de toutes les communes franciliennes sur le projet de Plan des mobilités d'Ile de France arrêté par le conseil régional

La commune a 6 mois pour rendre son avis à compter de la réception de la demande, soit jusqu'au 10/12/2024.

Vu le Code des Transports et notamment son article L 1241-1 désignant l'établissement public « Ile de France mobilités » comme organisatrice unique de la mobilité sur tout le territoire francilien,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités portant création des plans de mobilité destinés à remplacer les plans de déplacement urbains,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n° 2007/0945 relative à l'évaluation du Plan de déplacements urbains d'Ile de France (PDUIF) et au lancement de sa révision,

Vu la délibération n° CR 36-14 du 19 juin 2014 du Conseil régional d'Ile-de-France ayant approuvé le PDUIF 2010-2020,

Vu la délibération n° 2017/612 du 03 octobre 2017 ayant validé la feuille de route 2017-2020 du PDUIF,

Vu la délibération n° 20220525-071 du 25 mai 2022 ayant décidé la mise en révision du PDUIF en vue de l'élaboration du Plan des mobilités en Ile-de-France 2030,

Vu la délibération n° CR 2021-067 du 17 novembre 2021 du Conseil régional d'Ile de France engageant la révision du Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) et l'élaboration du SDRIF-E,

Vu la délibération n° CR 2023-028 du 12 juillet 2023 du Conseil régional d'Ile de France arrêtant le projet de Schéma directeur de la région Ile-de-France environnemental ou SDRIF-E,

Vu le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile de France 2022-2023 soumis pour avis à Ile de France Mobilités,  
Vu la révision en cours du Schéma régional climat air énergie (SRCAE),  
Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Ile de France Mobilités n° 20240206-024 en date du 06 février 2024 portant Projet de Plan des mobilités en Ile-de-France 2030,  
Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile de France n° CR 2024-002 du 27 mars 2024 arrêtant le projet de plan des mobilités proposé par Ile-de-France Mobilités,  
Vu le courrier de la Région Ile-de-France en date du 5 juin 2024 reçu le 10 juin 2024 sollicitant l'avis du Conseil Municipal de Luzancy sur le projet de Plan des mobilités d'Ile de France arrêté par le conseil régional,  
Considérant la délibération n° CR 2024-002 du Conseil Régional d'Ile de France,  
Considérant les pièces constitutives du projet de plan de mobilité accessibles sur le lien dématérialisé : <https://www.iledefrance.fr/toutes-les-actualites/plan-des-mobilités-en-ile-de-france-en-route-vers-le-zero-carbone> dont les conseillers municipaux ont pris connaissance,  
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :  
-D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan des Mobilités en Ile de France,  
-D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

#### **Délibération n° S5/3-2024 : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur de constructions nouvelles à usage d'habitation**

Les nouvelles constructions reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Les communes peuvent par délibération et pour la part qui leur revient réduire l'exonération à 40% 50% 60% 70% 80% ou 90% de la base imposable. Les immeubles concernés sont alors imposables pour la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur achèvement. La délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour être applicable à l'année N+1

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

La délibération peut limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L301-1 L 301-6 du Code de la Construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Vu l'exposé de Madame le Maire

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

-De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 50 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

-D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération et de la notifier aux services de l'Etat concernés.

#### **Délibération n° S5/4-2024 : Désignation d'un mandataire pour la gestion des biens locatifs de la commune**

La gestion des biens locatifs effectuée par la Société Foncia ne convient pas à la commune aussi bien pour le suivi des litiges que pour les demandes des locataires et la facturation des charges.

La commune a lancé une consultation et deux agences ont répondu : ORPI et IMMO7. L'étude des deux propositions est présentée aux conseillers municipaux.

Vu la délibération n° S7 49/2020 du 27 août 2020 portant décision de confier la gestion de l'ensemble des biens immobiliers locatifs de la commune à l'Agence Fontenoy Immobilier,  
Vu la délibération n° S5/12-2022 du 07 octobre 2022 prenant acte de la reprise des mandats de gestion de la commune par la Société Foncia qui a racheté l'Agence Fontenoy Immobilier,

Considérant que les prestations proposées par la Société Foncia ne correspondent pas aux attentes de la commune,

Considérant les propositions des sociétés Immo7 et Orpi réponses reçues à l'issue de la consultation lancée par la commune de Luzancy

Considérant l'avis de la commission finances et de la commission travaux

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Décide de dénoncer l'ensemble des mandats de gestion détenus par la Société Foncia à compter du 31 décembre 23024,

-Décide de retenir la société la société Immo7 dont les prestations proposées et le montant des prestations correspondent aux attentes, comme gestionnaire des biens locatifs de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée d'un an renouvelable trois fois annuellement par tacite reconduction,

-Autorise Madame le Maire à dénoncer les mandats de gestion conclus avec la Société Foncia et à signer les mandats de gestion avec la société Immo7 ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

**Délibération n° S5/5-2024 : Convention de mise à disposition de moyens aux communes regroupées du regroupement pédagogique intercommunal Reuil-en-Brie/Luzancy**

Cette convention est une convention tripartite la CACBP qui assure pour le compte des communes de Reuil-en-Brie et de Luzancy la gestion des achats pour le RPI : fournitures scolaires, produits d'entretien, sorties scolaires... et frais de secrétariat. La perception nous demande de délibérer pour régulariser cette convention pour permettre la prise en charge des mandats émis au profit de la CACBP.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la proposition de convention de la Communauté d'Agglomération pour fixer les modalités de refacturation de la mise à disposition de moyens financiers et humains aux deux communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal Reuil en Brie et Luzancy,

Considérant la nécessité d'approuver la convention par délibération pour pouvoir mandater la refacturation de la CACBP,

Considérant que les communes de Luzancy et de Reuil en Brie bénéficient depuis de nombreuses années des services de la Communauté d'Agglomération pour la gestion financière du RPI

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Approuve la convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération, la commune de Luzancy et la commune de Reuil en Brie pour fixer les modalités de refacturation de la mise à disposition de moyens financiers et humains aux deux communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal Reuil en Brie et Luzancy

-Autorise Madame le Maire à signer ladite convention,

-Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération et à effectuer les paiements.

-Dit que les crédits sont prévus au BP 2024

### **Délibération n° S5/6-2024 : Désignation d'un AMO : Travaux de rénovation thermique de l'école**

Lors de la préparation du budget 2024, le projet de rénovation du groupe scolaire a été évoqué. Afin de mener à bien ce projet, il est nécessaire de désigner un AMO (assistant à maîtrise d'ouvrage) pour permettre d'évaluer le montant du projet, de lancer le marché et d'assurer son suivi.

La commune a sollicité trois AMO : sur les trois AMO contactés, un n'a pas répondu, un autre a répondu qu'il ne pouvait pas donner suite en raison de sa charge de travail (CMC bâtiment). Seule la Société « Terres et Toits » a répondu favorablement et après plusieurs réunions a établi une proposition d'honoraires présentée au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R 2122-8,

Vu l'avis de la commission travaux,

Considérant le projet de la commune pour la rénovation thermique de l'école,

Considérant la nécessité de recourir à un Assistant à Maitrise d'ouvrage (AMO) pour accompagner la commune tout au long de l'avancement de ce projet,

Considérant que la mission de maîtrise d'ouvrage comprend les phases : opération et suivi des opérations de maîtrise d'œuvre-organisation et suivi de consultation des entreprises en procédure adaptée/établissement des marchés de travaux-établissement et suivi des dossiers de demande de subvention-assistance administrative en phase réalisation,

Considérant que la commune a consulté trois entreprises : une entreprise n'a pas répondu, l'entreprise CMC bâtiment a répondu négativement en raison d'une forte charge de travail, l'entreprise Terres et Toits a établi une proposition d'honoraires présentée aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune a fait appel à trois sociétés pour la mission d'AMO et que seule la société Terres et Toits a répondu favorablement et a établi une proposition d'honoraires présentée aux conseillers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Valide le projet de rénovation thermique du groupe scolaire,

-Décide de retenir la proposition d'honoraires de la société Terres et Toits « Missions d'assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la rénovation thermique de l'école » pour un montant de 26 472.00 € HT, soit 31 766.40 €,

-Autorise Madame le Maire à signer la proposition d'honoraires ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

### **Délibération n° S5/7-2024 : Désignation d'un AMO : Construction d'une cantine scolaire**

La création d'une cantine scolaire a été évoquée à plusieurs reprises lors des conseils ou de réunions. Cela permettra à la commune de disposer d'une structure pour accueillir les PS et GS de maternelle sur place (actuellement accueillis à la cantine de Reuil en Brie) et de supprimer les trajets en bus du midi.

Actuellement, l'accueil de la cantine scolaire pour les GS à CE1 est assuré au moyen d'une convention avec la Maison d'Enfants qui met à disposition ses locaux et prépare les repas.

Afin de mener à bien ce projet, il est nécessaire de désigner un AMO (assistant à maîtrise d'ouvrage) pour permettre d'évaluer le montant du projet, de lancer le marché et d'assurer son suivi.

La commune a sollicité les mêmes AMO que pour le point précédent et a obtenu les mêmes réponses. Seule la Société « Terres et Toits » a répondu favorablement et après plusieurs réunions a établi une proposition d'honoraires présentée au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R 2122-8,

Vu l'avis de la commission travaux,

Considérant le projet de la commune pour la construction d'une cantine

Considérant la nécessité de recourir à un AMO (Assistant à Maitrise d'ouvrage) pour accompagner la commune tout au long de l'avancement de ce projet,



Considérant que la mission de maîtrise d'ouvrage comprend les phases : établissement du programme de l'opération pour la consultation des équipes de maîtrise d'œuvre—organisation, suivi de la consultation pour la désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée, organisation et suivi des études de maîtrise d'œuvre, organisation et suivi des consultations pour la désignation d'un coordinateur SPS et d'un contrôleur technique-organisation, suivi de la consultation/établissement des marchés de travaux, établissement et suivi des dossiers de demande de subvention, assistance administrative en phase réalisation,

Considérant que la commune a consulté trois entreprises : une entreprise n'a pas répondu, l'entreprise CMC bâtiment a répondu négativement en raison d'une forte charge de travail, l'entreprise Terres et Toits a établi une proposition d'honoraires présentée aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune a fait appel à trois sociétés pour la mission d'AMO et que seule la société Terres et Toits a répondu favorablement et a établi une proposition d'honoraires présentée aux conseillers,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Valide le projet de création d'une cantine scolaire,

-Décide de retenir la proposition d'honoraires de la société Terres et Toits « Missions d'assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la construction d'une cantine scolaire » pour un montant de 36 238.00 € HT, soit 43 485.60 €,

-Autorise Madame le Maire à signer la proposition d'honoraires ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

#### **Délibération n° S5/8-2024 : - Désignation d'un géomètre : relevés topographiques et plans du groupe scolaire**

Dans le cadre du projet de rénovation thermique du groupe scolaire, la société Terres et Toits a demandé à ce que la commune face établir des plans topographiques des bâtiments, notamment pour pouvoir rédiger le marché et chiffrer les besoins.

La commune a fait appel à deux sociétés : SELARL DML et Cabinet Greuzat qui ont établi des propositions de devis. La commission travaux a retenu la société GREUZAT qui est la mieux disante : la proposition de la société DML s'élève à 12 744.00 € TTC et celle du cabinet Greuzat à 6 831.60 € TTC.

Il est proposé aux conseillers de retenir le cabinet Greuzat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R 2122-8,

Vu l'avis de la commission travaux,

Considérant le projet de la commune de procéder à la rénovation thermique du groupe scolaire,

Considérant que préalablement à la mise en œuvre de ce projet, il est nécessaire de désigner un géomètre pour effectuer les relevés et plans topographique,

Considérant les deux propositions de mission reçues établies par la SELARL DML pour un montant de 12 744.00 € TTC et le Cabinet Greuzat pour un montant de 6 831.60 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Décide de retenir la proposition de mission du Cabinet Greuzat : « Plans topographiques, d'intérieurs, coupes et façades » du groupe scolaire pour un montant de 5 693.00 € HT soit 6 831.60 € TTC,

-Autorise Madame le Maire à signer la proposition de mission ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

#### **Délibération n° S5/9-2024 : Décision modificative n° 1**

Compte-tenu de l'avancée des projets de travaux de la commune et de la demande de la perception, il y a lieu de procéder à une décision modificative pour ajuster les crédits en section d'investissement

pour les travaux de rénovation du logement locatif de la commune au 14 rue de la Mairie et pour la 2<sup>ème</sup> tranche de la reprise de concessions.

Vu l'article L 61611 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains postes de dépenses pour ajuster les crédits en section d'investissement comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
21	21321	Immeubles de rapport	30 000.00 €	19 000.00 €	
23	2313	Constructions	55 000.00 €		19 000.00 €
21	21316	Equipements du cimetière	76 000.00 €	57 518.40 €	
21	2116	Cimetières	0.00 €		57 518.40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Approuve la décision modificative n°1 conformément au tableau ci-dessus

-Autorise Madame le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n° 1

#### **Délibération n° S5/10-2024 : Réhabilitation d'un logement communal : choix des entreprises**

La commune va débiter les travaux de réhabilitation d'un logement locatif situé au 14 rue de la Mairie pour pouvoir le mettre à nouveau en location.

La subvention FER demandée pour ce dossier a été accordée. Son montant devrait être 40% du devis HT soit environ 23 000.00 € pour un cout total du projet de 72 313.11 € TTC.

Pour choisir les entreprises, la commune a fait un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable.

La commission travaux a d'abord déterminé les travaux à effectuer à partir des documents établis par le bureau d'études pour faire une consultation et obtenir des devis. Elle a ensuite pris connaissance des réponses et des devis et demandé des explications complémentaires.

A l'issue de la consultation, la commission travaux s'est réunie le 20 septembre à 18 heures et a retenu les entreprises qui sont présentées aux conseillers municipaux, pour un montant total de 72 313.11 € TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 2020-1525 du 07/12/2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28/12/2022,

Vu la mission d'études effectuée par l'EURL B Cordier architecte en juillet 2023 pour permettre à la commune de définir précisément son projet et de solliciter des entreprises pour établir un devis,

Vu l'avis de la commission travaux réunie le 20 septembre 2024

Considérant le projet de la commune de réhabiliter un logement locatif de la commune sis à Luzancy, 14 rue de la Mairie,

Considérant les travaux de réhabilitation dudit logement tels que définis par la mission d'études,

Considérant que la commune a consulté plusieurs entreprises dans le courant du printemps 2024 et a demandé des devis et des explications complémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés /

- Décide d'approuver les devis des entreprises comme suit :
- Lot 1 « doublage, isolation, plâtrerie » : Entreprise Morel pour un montant de 22865.39 € HT soit 24 487.96 € TTC
- Lot 2 « Menuiseries extérieures » : Entreprise Morel pour un montant de 11253.32 € HT soit 12 116.96 € TTC
- Lot 4 « Plomberie, sanitaires » : Entreprise AMCP pour un montant de 9609.00 € HT soit 10 569.90 € TTC
- Lot 5 « électricité » : Entreprise STELEC pour un montant de 7506.26 € HT soit 8 256.89 € TTC
- Lot 6 « Peinture » : Entreprise Denogeant fils pour un montant de 15347.18 € HT soit 16 881.90 € TTC
- Soit un montant total du marché de 66581.15 € TTC soit 72 313.11 TTC
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les devis correspondants ainsi que tout document afférent à la présente délibération.
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au compte 2313 du BP 2024

#### **Délibération n° S5/11-2024 : Convention de participation des communes pour les interventions musicales en milieu scolaire**

La commune de Luzancy finance depuis de nombreuses années des interventions musicales à l'école dans le cadre d'une convention avec la CACBP. La convention est arrivée à échéance et la CCABP propose la signature d'une nouvelle convention à compter de l'année scolaire 2024/2025 renouvelable par tacite reconduction pour une durée de trois ans.

Le cout horaire est passé de 30 € à 35 € par rapport à la précédente convention.

Il est proposé de conserver le même nombre annuel d'heures que pour la précédente convention soit un maximum de 30 heures pour chaque année scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 20 juin 2024 portant convention de mise à disposition de dumistes auprès des communes dans le cadre du projet « musique à l'école »

Considérant que la convention propose que des enseignants de l'école de musique de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie assurent des interventions en milieu scolaire pour la mise en œuvre de projets musique en collaboration avec l'Education Nationale,

Considérant que la commune de Luzancy adhère au projet « musique à l'école » depuis 2010,

Considérant que le tarif de la participation financière de la commune est fixé à 35 € par heure

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Décide de fixer à 30 heures le nombre d'heures de cours de musique par année scolaire dans le cadre de la convention de participation des communes pour les interventions musicales en milieu scolaire pour un montant de participation financière de 35 € de l'heure,

-Autorise Madame le Maire à signer le projet de convention annexé à la présente délibération pour l'année scolaire 2024/2025, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de trois ans,

Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération et à effectuer le paiement de la participation financière.

#### **Délibération n° S5/12-2024 : Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG77**

Par délibération du 19 janvier 2024, la commune de Luzancy a délibéré pour confier au CDG77 la souscription pour son compte de la police d'assurance couvrant les risques statutaires des agents.

Le CDG77 a lancé un marché pour le compte des communes et sa commission d'appel d'offres a attribué le marché au groupement RELYENS-CNP Assurances et propose un contrat d'assurance a effet du 01/01/2025 pour une durée de 6 ans.

Outre l'assurance des risques statutaires, le CDG met à disposition une plateforme de gestion et de déclaration des arrêts maladie de la commune ainsi qu'un service d'assistance et de conseil avec un interlocuteur dédié.

Le contrat d'assurance actuel est souscrit auprès de la CIGAC.

Vu l'exposé de Madame le Maire :

La commune de Luzancy a confié par délibération au Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne le soin de souscrire une police d'assurance couvrant les risques statutaires de ses agents dans le respect des formalités prévues par le Code de la Commande Publique (marché négocié).

La commission d'appel d'offre du CDG77 a attribué le marché au groupement conjoint RELYENS-CNP Assurances, dont l'offre présentée est en adéquation avec le cahier des charges.

Ce contrat souscrit en capitalisation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans, avec possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de 6 mois.

Vu le Code général des collectivités locales, Vu le Code de la fonction publique

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Article 1er** : Décide d'accepter :

-Les résultats du contrat obtenus par le CDG77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1er janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

-La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

**Article 2** : Décide de souscrire la couverture suivante pour:

- **les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL** au titre des garanties :

Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée

+Maternité/Adoption+ Temps partiel thérapeutique+ Invalidité temporaire

au taux de **8.19%** avec une franchise de **15** jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations)

- **les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC** au titre des garanties :

Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité/Adoption

au taux de **1.20%** avec une franchise de **15** jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations).

**Article 3** : autorise Madame le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

**Délibération n° S5/13-2024 : Demande de subvention de l'association Filthy Thirteen**

L'association est engagée dans le devoir de mémoire et propose son intervention aux communes lors des commémorations pour reconstituer des scènes. Elle demande une subvention de 1 000.00 € au titre de l'exercice 2024.

La commune a octroyé à l'association une subvention de 1 000.00 € en 2023.

Montant des subventions budgétisé au BP 2024 : 10 000.00 €

Montant total des subventions octroyées à ce jour : 3 845.00 €

Vu la demande de subvention de l'association « Filthy Thirteen » en date du 12 août 2024,

Vu l'avis de la commission finances en date du 23 septembre 2024,

Considérant l'objet de l'association : devoir de mémoire, participation aux manifestations commémoratives des communes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Décide d'attribuer à l'association « Filthy Thirteen » une subvention pour un montant de 400,00 € (quatre cents euros)

-Dit que les crédits sont prévus au compte 65748 du BP 2024

#### **Délibération n° S5/14-2024 : Régularisation de la régie des recettes de cantine**

Lors du dernier conseil, la régularisation de la régie a été votée pour un montant de 3 858.70 €.

A réception de la délibération et du titre de recettes, la perception a refait ses calculs et demande que nous prenions une délibération annule et remplace pour un montant de 6 503.14 €. Elle rejette le titre émis pour 3 858.70 €

Elle demande aussi que nous délibérions pour effectuer un virement complémentaire du compte DFT au compte SGC pour un montant de 2 644 € correspondant au montant à régulariser (6 503.14 € moins montant déjà viré suite à la délibération du mois de juin (3 858.70 €)

La perception a validé le projet de délibération qui lui a été soumis.

Considérant qu'à la suite du Procès-verbal de vérification de la régie « cantine » de Luzancy, du 24 novembre 2024, il a été constaté que le solde du compte DFT (Compte de Dépôt de Fonds au Trésor) devait être apuré sur les années antérieures,

Considérant que la somme de 4 141.30 € a pu être justifiée par le régisseur,

Considérant que la somme de 6 503.14 € correspondant à des encaissements sur années antérieure versés sur le compte DFT de la régie de cantine de Luzancy ne peut pas être justifiée par le régisseur,

Considérant la nécessité de régulariser la régie « cantine de Luzancy » et les instructions de la Trésorière, il convient de délibérer pour d'émettre un titre de régularisation au compte 7067.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

-D'autoriser le régisseur à émettre un virement complémentaire du compte DFT au compte de la commune au SGC de Coulommiers pour un montant de 2 644.44 €,

-D'autoriser le régisseur à émettre un titre de régularisation de la régie « cantine de Luzancy » pour un montant de 6 503.14 € (six mille cinq cent trois euros et quatorze centimes)

-Dit que le titre sera imputé au compte 7067 du BP 2024

#### **Délibération n° S5/15-2024 : Convention d'accompagnement numérique sur mesure de l'incubateur des territoires avec l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)**

L'ANCT est un établissement public de l'Etat créé pour conseiller et soutenir les collectivités territoriales dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics.

L'incubateur des territoires de l'ANCT propose aux communes de moins de 3500 habitants sélectionnées, un dispositif d'accompagnement numérique sur mesure gratuit pour accélérer leur transition numérique : l'intervention d'un expert permet un diagnostic personnalisé des besoins et d'identifier les solutions numériques pour la commune.

La commune de Luzancy a été sélectionnée pour participer à ce dispositif et doit signer un contrat avec l'ANCT. Il faut aussi désigner un référent opérationnel et interlocuteur privilégié auprès de l'incubateur des territoires de l'ANCT dans la même délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1231-2-1 et L 5111-1,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1431-1 et L 1431-2,

Vu le projet de contrat de partenariat proposé par l'ANCT,

Vu l'exposé de Madame le Maire :

L'ANCT est un établissement public de l'Etat créé en 2020 pour conseiller et soutenir les collectivités territoriales dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics. A ce titre, elle apporte un concours humain et financiers aux collectivités territoriales.

L'incubateur des territoires de l'ANCT propose aux communes sélectionnées, un dispositif d'accompagnement numérique sur mesure pour accélérer leur transition numérique.

La commune de Luzancy souhaite participer à ce dispositif et il convient pour cela de signer une convention de partenariat avec l'ANCT

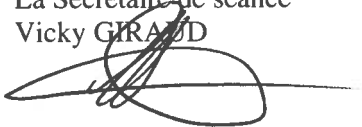
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la proposition d'accompagnement numérique sur mesure proposée par l'incubateur des territoires de l'ANCT,
- Autorise Madame le Maire à signer le contrat annexé à la présente délibération ainsi que tout document y afférent,
- Désigne Monsieur Nicolas DERRIEN en tant que référent opérationnel et interlocuteur privilégié auprès de l'incubateur des territoires de l'ANCT

**Clôture de la séance le vendredi 27 septembre 2024 à vingt et une heures et vingt minutes**

Le présent procès-verbal est arrêté par les membres du Conseil Municipal présents et représentés le vendredi 6 décembre deux mille vingt-quatre.

La Secrétaire de séance  
Vicky GRABAD



Le Maire  
Joëlle CANINI

